

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 24 septembre 2019

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine,
DISPA Pascal, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, GENDARME Fabienne, ~~CORDY Michel~~, ~~PIERRE Michel~~,
THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric, BABOUHOT Philippe,
RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE
Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h05.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.
Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Thierry HENKART, Echevin.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Thierry HENKART.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Monsieur le Bourgmestre et Madame la Présidente du CPAS tiennent à honorer la mémoire de Monsieur André de Bethune, ancien conseiller communal et de l'action sociale, décédé le 1er septembre 2019.

*** Monsieur Philippe BABOUHOT, Conseiller communal, entre en séance lors de l'instruction du point 6 et quitte à l'issue de la séance publique ***

Séance publique

1. Prestation de serment en qualité de Conseillère communale - Madame Anne FERRIERE

Suite à la perte de la condition d'éligibilité de Madame Françoise DASTREVELLE et donc, de la déchéance de plein droit de son mandat de Conseillère communale, Madame Anne FERRIERE, domiciliée rue Berger Mimie 9 à 1450 CHASTRE, première suppléante en ordre utile du groupe Chastre@venir (liste n°12), est appelée, après vérification de ses pouvoirs par Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, à prêter le serment requis entre les mains du Président de la séance. Le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Le Président la félicite et la déclare ensuite installée dans ses fonctions et l'invite à prendre place à la table du Conseil.

2. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- les délibérations du conseil communal du 30 juillet 2019 relatives aux règlements fiscaux suivants :
 - ° redevance communale pour les repas distribués par la Commune en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal - exercices 2019 à 2025,
 - ° redevance communale sur les garderies scolaires - exercices 2020 à 2025,
 - ° redevance sur les prestations diverses organisées par le service cohésion sociale - exercices 2020 à 2025,

SONT APPROUVÉES par décision du Ministre en date du 8 août 2019 ;

- les articles 72 à 76 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - adopté en séance du 30 juillet 2019 - **SONT ANNULES** par décision du Ministre en date du 5 septembre 2019 au motif de violation de la loi ;

- les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 votées en séance du Conseil communal du 30 juillet 2019 **SONT RÉFORMÉES**.

3. Fabrique d'église SAINTE GERTRUDE - Budget de l'exercice 2020 - Approbation/nv

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 22 août 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision 05 septembre 2019, réceptionnée le 06 septembre 2019, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 septembre 2019;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 septembre 2019 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2019.
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13 656,14€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10 356,14€
Recettes extraordinaires totales	11 305,86€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9 997,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 308,86€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 350,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 615,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9 997,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	24 962,00€
Dépenses totales	24 962,00€
Résultat comptable	0€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

4. Fabrique d'église SAINT GERY - Budget de l'exercice 2020 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 27 août 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-GÉRY arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 05 septembre 2019, réceptionnée le 06 septembre 2019, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 septembre 2019;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2019 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel Saint Géry, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2019. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22 011,01€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	25 332,99€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	25 332,99€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 330,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16 681,01€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25 332,99€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	47 334,00€
Dépenses totales	47 334,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

5. Fabrique d'église SAINT JEAN BAPTISTE - Budget de l'exercice 2020 - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 11 juillet 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 06 septembre 2019, réceptionnée le 06 septembre 2019, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 septembre 2019;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2019 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice

2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Sur proposition du Collège communal ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT JEAN-BAPTISTE, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique du 11 juillet 2019. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2 698,93€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2 248,93€
Recettes extraordinaires totales	17 016,57€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7 500,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9 516,57€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 550,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7 665,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7 500,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	19 715,50€
Dépenses totales	19 715,50€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

6. Fabrique d'église NOTRE DAME ALERNE - Budget de l'exercice 2020 - Approbation/nv

-Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

-Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;

-Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

-Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

-Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

-Vu la délibération du 25 juin 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

-Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

-Vu la décision du 16 juillet 2019, réceptionnée le 19 juillet 2019, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour

le déficit approuve sans remarque, le reste du budget ;

-Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 septembre 2019;

-Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 juillet 2019 ;

-Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Sur proposition du Collège communal ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel NOTRE-DAME ALERNE, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juin 2019. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8 004,82€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7 059,82€
Recettes extraordinaires totales	355,00€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 013,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 113,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 233,82€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	878,82€
Recettes totales	8 359,82€
Dépenses totales	8 359,82€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

7. Fabrique d'église SAINT MARTIN DE BLANMONT - Budget de l'exercice 2020 - Approbation/nv

-Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

-Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;

-Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

-Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

-Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

-Vu la délibération du 17 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de

fabrique de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

-Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;

-Vu la décision du 31 juillet 2019, réceptionnée en date du 02 août 2019, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

-Considérant que le projet de décision du Conseil de fabrique a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 06 septembre 2019;

-Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 juillet 2019 ;

-Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

-Sur proposition du Collège communal ;

-Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT-MARTIN, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 juillet 2019. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27 424,00€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0 00€
Recettes extraordinaires totales	70 540,22€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 500,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15 220,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	630,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	97 964,22€
Dépenses totales	20 350,00€
Résultat comptable	77 614,22€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

8. Fabrique d'église SAINTE FAMILLE - Budget de l'exercice 2020 - Approbation/nv

-Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

-Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

-Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;

-Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

-Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 15 juillet 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 05 septembre, réceptionnée le 06 septembre 2019, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 août 2019 ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 06 septembre 2019;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE-FAMILLE, pour l'exercice 2020, voté en séance du conseil de fabrique du 15 juillet 2019. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12 962,81€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11 313,81€
Recettes extraordinaires totales	15 071,19€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 071,19€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 895,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10 139,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14 000€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	28 034,00€
Dépenses totales	28 034,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

9. Fabrique d'église SAINT PIERRE - Budget de l'exercice 2020 - Approbation/nv

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 07 septembre 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par lequel la fabrique de l'église SAINT-PIERRE arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané du compte susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 10 septembre 2019, réceptionnée le 11 septembre 2019, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;
- Considérant ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2018 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel Saint-Pierre, pour l'exercice 2020. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10 004,78€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	8 536,30€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2 485,24€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 610,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12 381,87€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	18 541,08€
Dépenses totales	15 991,87€
Résultat comptable	2 549,21€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

10. Fabrique d'église SAINT-PIERRE - modification budgétaire - Approbation/nv

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 07 septembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Noirmont arrête la première modification budgétaire pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte
- Considérant, ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 07 septembre 2019;
- Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire et qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que la première modification budgétaire est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la première modification budgétaire de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Noirmont, pour l'exercice 2019, votée en séance du conseil de fabrique du 07 septembre 2019.

Cette première modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9 944,78€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00€
Recettes extraordinaires totales	31 450,45€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 100€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 295€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30 000€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	41 395,23€
Dépenses totales	41 395,00€
Résultat comptable	0,23€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11. Finances communales - Attribution des subsides aux organismes culturels, sportifs pour l'exercice 2019 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 24 août 2017, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2018;
- Vu le crédit disponible à l'article 7622/332-02 au montant de 18.000,00 eur.;
- Considérant les diverses demandes de subsides introduites auprès des services communaux citées ci-dessous :

Amitiés en francophonie	rue de la Fontaine, 22	1450 Chastre	Mr Blondiau Serge
Amnesty International	rue de l'Eglise, 4	1457 Nil-St-Vincent	Mr Genin Brigitte
Belgique francophone			
AOP - Salle Patria	rue del'église, 21A	1450 Chastre	Mr Gilmont Frédéric
ASE CHASTRE ASBL	avenue du Castillon, 54	1450 Chastre	Mr De Craecker Robert
Bibliothèque de Blanmont	rue des trois Fontaines, 27	1457 Walhain	Mr Wouters Michel
Bourse BD de Blanmont	rue des 3 Ruisseaux, 10	1450 Chastre	Mr Lieutenant David
Le Brochet de la Dyle	rue G. Delvaux, 103	1450 Chastre	Mr Meskens Guy
Cambodge Ecole des Enfants-CEDE	avenue Minerve, 18	1450 Chastre	Mme Ducarme Sylvie
Cercle Saint-Luc	ruelle des moineaux, 9	1450 Chastre	Mr Romain
Chastre Biodiversité	rue fontaine St Géry, 14	1450 Chastre	Mr Deru André
Chastrottes(Les)-Action locale Ecolo Chastre	rue de Corsal, 59	1450 Chastre	Mme Ryckmans Hélène
Chercha	avenue Minerve, 19	1450 Chastre	Mr Flahaut Michel
Chorale Picola Scuola (anc.rue Gréat, 34		1450 Chastre	Mme Bouxain Isabelle
Si ça vous chante)			
Club Gym - Danse de Chastre	rue de la Fontaine, 18	1450 Chastre	Mme André Marie-Rose
Consultation pour enfants ONE Chastre	rue de la tour, 37	1450 Chastre	Mme Tetelain Anne
Comité des Fêtes St Géry Gentinnes	rue du Moulin, 162	1450 Chastre	Mr Warnant Bruno
Comité Jumelage Chastre-Lespignan	rue Octave Lotin, 63	1450 Chastre	Mme Lecocq Béatrice
Comité des moissons de l'amitié - Chastre	rue de la gare, 6/1	1450 Chastre	Mr Jossart Emmanuel
Comité du Quartier Boischamps	avenue des Cerisiers, 7	1450 Chastre	Mr Moro Perez Victor
Cyclo Club Saint Martin Blanmont	avenue du Castillon, 55	1450 Chastre	Mr Marchand Pol
DEVENIR.BE ASBL	avenue Abbé M. Hanne, 17	1450 Chastre	Mme Dechene Laurence
DOMUS ASBL	rue de Bruxelles, 15	1300 Wavre	Mme Herremans
Fédération Nationale des Combattants de Belgique-	rue du centre, 33	1450 Chastre	Mme Jandrain

sect. Chastre			
Grenier d'Awoudenine ASBL	rue d'Almez, 12	1450 Chastre	Mme Genin Rose
Judo Club ICHI Chastre ASBL	rue du Château, 26	1450 Chastre	Mr Hamande Patrick
Ligue des Familles ASBL	rue du Chateau, 26	1450 Chastre	Mr Hamande Patrick
Mobilité en Brabant wallon	chaussée de Bruxelles, 5	1300 Wavre	Mme Lejeune Laurence
Musée Français asbl	rue de Corsal, 143	1450 Chastre	Mr Colin Stéphane
Musique et Culture en Roman Païs ASBL	avenue Minerve, 19	1450 Chastre	Mme Dauby Anne-Marie
Pédale Joyeuse	avenue du Castilon, 16	1450 Chastre	Mr Degraeve Christian
Promesse d'Hélène-Televie	rue de la Fontaine, 14	1450 Chastre	Mr Van Parys Bernard
Royal Club Luc Mommer (RCLM)	rue d'Almez, 29	1450 Chastre	Mr Dewit Jean-François
SEL (Sel Coup d'Pouce)	rue Gilmont, 1	1450 Chastre	Mme Degrave Jacqueline
Similes - Brabant wallon	avenue Junon, 6	1450 Chastre	Mr Dehem Jean-Claude
Sports et Santé de Chastre	av. Werner Marchand, 18	1450 Chastre	Mme De Ro Danielle
La Tchatche	rue de la chapelle, 1A	1450 Chastre	Mme Grosjean Kathleen
Twirling Club et Majorettes	rue Octave Lotin, 10	1450 Chastre	Mr Gaspard André
Cortil-Noirmont			
Veille et Protège ASBL	rue du Tumulus, 9	1457 Walhain	Mr Barras Bruno
YNRA Chastre	route provinciale, 56	1450 Chastre	Mr Dewitte Nicolas
Scouts Chastre BW100	rue St-Géry, 12	1450 Chastre	Mr Posocco David
Unité des Tumuli - BW064 (Cortil-Noirmont)	rue Gréat, 5	1450 Chastre	Mme Therace Aurélie
Unité de Gentinnes-Scouts et Guides pluralistes (19ième)	rue Taille Madame, 20	1450 Chastre	Mr Quinet thomas
Amicale des 3X20 Blanmont	rue Berger Mimmie, 13	1450 Chastre	Mme Focroulle Jacqueline
Amicale des Seniors de Gentinnes et de St-Géry	rue du Moulin, 176	1450 Chastre	Mme Bosch Marie-Paule
Les Amis de la Chapelle de l'Ermitage	rue des Sarrasins, 5	1450 Chastre	Mr Berny Olivier
Marché de Chastre	rue Gaston Delvaux, 92	1450 Chastre	Mme Lelubre Nathalie
Syndicat d'Initiative	rue Ledocte, 9/101	1450 Chastre	Mr Cordy Michel
CANAL ZOOM	passage des déportés, 2	5030 Gembloux	
Centre culturel du Brabant Wallon	rue Belote, 3	1490 Court-st-Etienne	Mr RENAULT

- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: d'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides de minime importance arrêtés comme suit :

Amitiés en francophonie	rue de la Fontaine, 22	1450 Chastre	Mr Blondiau Serge	€ 240,00
Amnesty International Belgique francophone	rue de l'Eglise, 4	1457 Nil-St-Vincent	Mr Genin Brigitte	€ 240,00
AOP - Salle Patria	rue del'église, 21A	1450 Chastre	Mr Gilmont Frédéric	€ 240,00
ASE CHASTRE ASBL	avenue du	1450 Chastre	Mr De Craecker	€ 240,00

Bibliothèque de Blanmont	Castillon, 54 rue des trois Fontaines, 27	1457 Walhain	Robert Mr Wouters Michel	€ 240,00
Bourse BD de Blanmont	rue des 3 Ruisseaux, 10	1450 Chastre	Mr Lieutenant David	€ 240,00
Le Brochet de la Dyle	rue G. Delvaux, 103	1450 Chastre	Mr Meskens Guy	€ 240,00
Cambodge Ecole des Enfants-CEDE	avenue Minerve, 18	1450 Chastre	Mme Ducarme Sylvie	€ 500,00
Cercle Saint-Luc	ruelle des moineaux, 9	1450 Chastre	Mr Romain	€ 240,00
Chastre Biodiversité	rue fontaine St Géry, 14	1450 Chastre	Mr Deru André	€ 240,00
Chastrottes(Les)-Action locale Ecolo Chastre	rue de Corsal, 59	1450 Chastre	Mme Ryckmans Hélène	€ 240,00
Chercha	avenue Minerve, 19	1450 Chastre	Mr Flahaut Michel	€ 240,00
Chorale Picola Scuola (anc. Si ça vous chante)	rue Gréat, 34	1450 Chastre	Mme Bouxain Isabelle	€ 240,00
Club Gym - Danse de Chastre	rue de la Fontaine, 18	1450 Chastre	Mme André Marie-Rose	€ 240,00
Consultation pour enfants ONE Chastre	rue de la tour, 37	1450 Chastre	Mme Tetelain Anne	€ 240,00
Comité des Fêtes St Géry Gentannes	rue du Moulin, 162	1450 Chastre	Mr Warnant Bruno	€ 240,00
Comité Jumelage Chastre-Lespignan	rue Octave Lotin, 63	1450 Chastre	Mme Lecocq Béatrice	€ 240,00
Comité des moissons de l'amitié - Chastre	rue de la gare, 6/1	1450 Chastre	Mr Jossart Emmanuel	€ 240,00
Comité du Quartier Boischamps	avenue des Cerisiers, 7	1450 Chastre	Mr Moro Perez Victor	€ 240,00
Cyclo Club Saint Martin Blanmont	avenue du Castillon, 55	1450 Chastre	Mr Marchand Pol	€ 240,00
DEVENIR.BE ASBL	avenue Abbé M. Hanne, 17	1450 Chastre	Mme Dechene Laurence	€ 500,00
DOMUS ASBL	rue de Bruxelles, 15	1300 Wavre	Mme Herremans	€ 240,00
Fédération Nationale des Combattants de Belgique-sect. Chastre	rue du centre, 33	1450 Chastre	Mme Jandrain	€ 240,00
Grenier d'Awoudenine ASBL	rue d'Almez, 12	1450 Chastre	Mme Genin Rose	€ 500,00
Judo Club ICHI Chastre ASBL	rue du Château, 26	1450 Chastre	Mr Hamande Patrick	€ 240,00
Ligue des Familles ASBL	rue du Chateau, 26	1450 Chastre	Mr Hamande Patrick	€ 240,00
Mobilité en Brabant wallon	chaussée de Bruxelles, 5	1300 Wavre	Mme Lejeune Laurence	€ 240,00
Musée Français asbl	rue de Corsal, 143	1450 Chastre	Mr Colin Stéphane	€ 240,00
Musique et Culture en Roman Païs ASBL	avenue Minerve, 19	1450 Chastre	Mme Dauby Anne-Marie	€ 240,00
Pédale Joyeuse	avenue du Castillon, 16	1450 Chastre	Mr Degraeve Christian	€ 240,00
Promesse d'Hélène-	rue de la	1450 Chastre	Mr Van Parys	€ 240,00

Televie	Fontaine, 14		Bernard	
Royal Club Luc	rue d'Almez, 29	1450 Chastre	Mr Dewit Jean-François	€ 240,00
Mommer (RCLM)				
SEL (Sel Coup d'Pouce)	rue Gilmont, 1	1450 Chastre	Mme Degrave Jacqueline	€ 240,00
Similes - Brabant wallon	avenue Junon, 6	1450 Chastre	Mr Dehem Jean-Claude	€ 240,00
Sports et Santé de Chastre	av. Werner Marchand, 18	1450 Chastre	Mme De Ro Danielle	€ 240,00
La Tchatche	rue de la chapelle, 1A	1450 Chastre	Mme Grosjean Kathleen	€ 240,00
Twirling Club et Majorettes Cortil-Noirmont	rue Octave Lotin, 10	1450 Chastre	Mr Gaspard André	€ 240,00
Veille et Protège ASBL YNRA Chastre	rue du Tumulus, 9	1457 Walhain	Mr Barras Bruno	€ 240,00
	route provinciale, 56	1450 Chastre	Mr Dewitte Nicolas	€ 240,00
Scouts Chastre BW100	rue St-Géry, 12	1450 Chastre	Mr Posocco David	€ 240,00
Unité des Tumuli - BW064 (Cortil-Noirmont)	rue Gréat, 5	1450 Chastre	Mme Therace Aurélie	€ 240,00
Unité de Gentinnes-Scouts et Guides pluralistes (19 ième)	rue Taille Madame, 20	1450 Chastre	Mr Quinet thomas	€ 240,00
Amicale des 3X20 Blamont	rue Berger Mimmie, 13	1450 Chastre	Mme Focroulle Jacqueline	€ 240,00
Amicale des Seniors de Gentinnes et de St-Géry	rue du Moulin, 176	1450 Chastre	Mme Bosch Marie-Paule	€ 240,00
Les Amis de la Chapelle de l'Ermitage	rue des Sarrasins, 5	1450 Chastre	Mr Berny Olivier	€ 240,00
Marché de Chastre	rue Gaston Delvaux, 92	1450 Chastre	Mme Lelubre Nathalie	€ 240,00
Syndicat d'Initiative	rue Ledocte, 9/101	1450 Chastre	Mr Cordy Michel	€ 240,00
CANAL ZOOM	Passage des déportés, 2	5030 Gembloux		€ 5.000,00
Centre culturel du brabant Wallon	rue Belotte, 3	1490 Court st Etienne		€ 760,00

Article 2 : Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service culturel, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

12. Règlement redevance sur le contrôle et l'identification d'implantation de nouvelles constructions ou d'extensions de constructions existantes - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article

9.1. de la Charte ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD ;
- Vu l'avis favorable (2019_045) rendu par Monsieur le Directeur financier le 16 septembre 2019;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2020 à 2025 une redevance sur le contrôle et l'identification d'implantation de nouvelles constructions ou extensions de constructions existantes.

Article 2 : La redevance est due solidairement par toute personne pour laquelle il y aura un contrôle ou une identification d'implantation d'une nouvelle construction ou d'une extension d'une construction existante.

Article 3 : La redevance est fixée à 350,00 euros par contrôle.

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Règlement redevance sur les exhumations - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable (2019_046) rendu par Monsieur le Directeur financier le 16 septembre 2019;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2 : La redevance est établie comme suit ;

- 300,00€ pour les exhumations d'une urne dans un colombarium vers un caveau ou d'un caveau vers le colombarium..
- 500,00€ pour les exhumations simples (caveau).
- 1500,00€ pour les exhumations complexes (de pleine terre à pleine terre).

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'exhumation.

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. Règlement redevance sur l'apposition d'affiches - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable (2019_047) rendu par Monsieur le Directeur financier le 16 septembre 2019;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'apposition d'affiches visibles de la voie publique.

Article 2 : La redevance est fixée à 50,00 euros par affichage.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'affichage.

Article 4 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15. Règlement redevance sur l'utilisation de caveaux d'attente et la translation ultérieure de restes mortels - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable (2019_048) rendu par Monsieur le Directeur financier le 16 septembre 2019 ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'utilisation de caveaux d'attente établis dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est fixée à 100,00 euros par corps pour 6 mois d'utilisation du caveau d'attente dans le cimetière communal.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande d'utilisation d'un caveau d'attente et la translation des restes mortels.

Article 4 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit en cas de force majeure (intempéries, gel,...)

Article 5 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

16. Règlement taxe sur les permis d'environnement - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170§4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable (2019_050) rendu par Monsieur le Directeur financier le 16 septembre 2019;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur le traitement des dossiers de permis d'environnement.

Article 2 : Les taxes sont fixées comme suit :

- 500,00€ pour un permis d'environnement de classe 1.
- 110,00€ pour un permis d'environnement de classe 2.
- 500,00€ pour un permis unique de classe 1.
- 180,00€ pour un permis unique de classe 2.
- 25,00€ pour une déclaration de classe 3.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis.

Article 4 : La taxe ne sera pas due en cas de refus du permis.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

17. Règlement redevance sur les sépultures en caveau, en caverne, en columbarium ou en pleine terre - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD ;
- Vu l'avis favorable (2019_044) rendu par Monsieur le Directeur financier le 16 septembre 2019;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance sur les sépultures en caveau, en caverne, en columbarium ou en pleine terre.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : Le montant des redevances est fixé comme suit :

Concession en caveau en zone 1A ou 2A (hors monument) :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

· 1 ou deux corps (cercueil ou urne) : 250,00 €

· 3 corps et plus (cercueil ou urne) : 350,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

· 1 ou 2 corps (cercueil ou urne) : 750,00 €

· 3 corps et plus (cercueil ou urne) : 1.000,00 €

Concession pour cercueil en pleine terre en zone 1B :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune:

· 1 corps (cercueil) : 450,00 €

· 2 corps (cercueil) : 550,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

· 1 corps (cercueil) : 1.750,00 €

· 2 corps (cercueil) : 2.000,00 €

Concession pour cercueil en pleine terre (zone 1C) :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune:

· 1 corps (cercueil) : 250,00 €

· 2 corps (cercueil) : 350,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

· 1 corps (cercueil) : 1.000,00 €

· 2 corps (cercueil) : 1.500,00 €

Sépulture non concédée pour cercueil en zone 1D :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

· 1 corps (cercueil) : 250,00 €

2/ Personnes non domiciliées dans la commune :

· 1 corps (cercueil) : 500,00 €

Concession en caverne en zone 2B (hors monument) :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

· 1 ou 2 urnes : 600,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

· 1 ou 2 urnes : 1.200,00 €

Concession pour urne en pleine terre en zone 2C :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune

depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune:

· 1 corps (urne) : 125,00 €

· 2 corps (urnes) : 250,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

· 1 corps (urne) : 375,00 €

· 2 corps (urnes) : 750,00 €

Sépulture non concédée pour urne en zone 2C :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

· 1 corps (cercueil) : 250,00 €

2/ Personnes non domiciliées dans la commune :

· 1 corps (cercueil) : 500,00 €

Concession en columbarium en zone 2D:

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

· 1 urne : 600,00 €

· 2 urnes : 800,00 €

2/ Personnes non domiciliées dans la commune :

· 1 urne : 1.200,00 €

· 2 urnes : 2.400,00 €

Dispersion en zone 2 E :

Redevance pour la mise à disposition d'une plaquette sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion.

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

· 1 corps : 25,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

· 1 corps : 50,00 €

Caveau neuf :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

· 2 corps (cercueil ou urne) : 1.250,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

· 2 corps (cercueil ou urne): 2.500,00 €

Cavurne neuf

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune :

· 1 ou 2 urnes : 400,00 €

2/ Personne non domiciliée dans la commune :

· 1 ou 2 urnes : 1200,00 €

Urne surnuméraire en caveau :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la

commune :

·Par urne : 250,00 €

2/ Personnes non domiciliées dans la commune :

·Par urne : 400,00 €

Renouvellement de concessions :

Le tarif appliqué pour les renouvellements de concessions sera le même que celui appliqué pour les concessions initiales.

Article 4 : Sont exonérées des redevances visées aux articles précédents, les renouvellements des concessions initialement accordées à perpétuité.

Article 5 : Le tarif des redevances relatives aux monuments de réemploi (caveaux, cavurnes, cellules de columbarium) sera fixé annuellement par le Conseil communal, sur base d'une liste des monuments disponibles.

Article 6 : La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Règlement taxe sur la demande de permis d'urbanisme - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170§4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable (2019_051) rendu par Monsieur le Directeur financier le 16 septembre 2019;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur la demande de permis d'urbanisme.

Article 2 : La taxe est fixée comme suit :

·150,00€ par demande de permis.

·100,00€ par habitation pour un permis de construction groupée.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de permis.

Article 4 : La taxe ne sera pas due en cas de refus du permis.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

19. Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;
- Considérant le courrier du Service Public Fédéral des affaires étrangères, instaurant de nouvelles procédures de livraisons de passeports, à savoir la procédure Super Urgente;
- Considérant les nouvelles catégories de dénomination des titres de voyages, à savoir le titre de voyage réfugié, le titre de voyage apatride et le titre de voyage étranger;
- Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;
- Vu l'avis favorable (2019_052) rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2019 ;
- Vu les dispositions légales en la matière ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous les documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou son mandant ou la personne habilitée légalement à faire la demande à sa place ou par la personne morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

A. sur la délivrance de cartes d'identité électroniques européennes :

1/ pour les personnes âgées de plus de 12 ans:

- 5,00€ pour une carte d'identité en procédure normale
- 10,00€ pour une carte d'identité en procédure urgente avec livraison à la commune
- 15,00€ pour une carte d'identité en procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune
- 15,00€ pour une carte d'identité en procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée au SPF Intérieur

2/ pour les personnes âgées de moins de 12 ans :

- 2,50 € pour une carte d'identité en procédure normale
- 5,00€ pour une carte d'identité en procédure urgente avec livraison à la commune
- 7,50€ pour une carte d'identité en procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune
- 9,00€ pour une carte d'identité en procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée

au SPF Intérieur

·5,00€ à partir de la deuxième carte, demandée simultanément pour les enfants d'un même ménage qui sont inscrits à la même adresse en procédure urgente et d'extrême urgence

B. sur la délivrance de documents pour les étrangers non union européenne:

1/ pour les personnes âgées de plus de 12 ans:

·5,00€ pour une carte biométrique en procédure normale

·10,00€ pour une carte biométrique ou documents de séjours en procédure urgente avec livraison à la commune

·15,00€ pour une carte biométrique ou documents de séjours en procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune

·5,00€ par document

2/ pour les personnes âgées de moins de 12 ans:

·2,50€ pour une carte biométrique en procédure normale

·5,00€ pour une carte biométrique ou documents de séjours en procédure urgente avec livraison à la commune

·7,50€ pour une carte biométrique ou documents de séjours en procédure d'extrême urgence avec livraison à la commune

C. Demande de pièces d'identités pour enfants non belge de moins de 12 ans destinées à voyager à l'étranger :

·10,00€ par document

D/ Attestation immatriculation pour les étrangers :

·8,00€ par carte A

·4,00€ par prorogation

1/ Engagement de prise en charge :

·8,00€ par document

2/ Permis de travail :

·5,00€ par document

E. sur la délivrance de passeports :

1/ Pour personne belge :

1.1/ de plus de 18 ans :

·20,00 € en procédure normale

·25,00 € en cas de procédure d'urgence

·30,00 € en cas de procédure Super Urgente

1.2/ de moins de 18 ans:

·10,00 € pour tout nouveau passeport

·15,00 € en cas de procédure d'urgence

·20,00 en cas de procédure Super Urgente

2/ Pour titre de voyage réfugié :

2.1/ de plus de 18 ans :

·20,00 € en procédure normale

·25,00 € en cas de procédure d'urgence

·30,00 € en cas de procédure Super Urgente

2.2/ de moins de 18 ans:

·10,00 € pour tout nouveau passeport

·15,00 € en cas de procédure d'urgence

·20,00 en cas de procédure Super Urgente

3/ Pour titre de voyage apatride :

3.1/ de plus de 18 ans :

·20,00 € en procédure normale

·25,00 € en cas de procédure d'urgence

·30,00 € en cas de procédure Super Urgente

3.2/ de moins de 18 ans:

·10,00 € pour tout nouveau passeport

·15,00 € en cas de procédure d'urgence

·20,00 en cas de procédure Super Urgente

4/ Pour titre de voyage apatride :

4.1/ de plus de 18 ans :

- 20,00 € en procédure normale
- 25,00 € en cas de procédure d'urgence
- 30,00 € en cas de procédure Super Urgente

4.2/ de moins de 18 ans:

- 10,00 € pour tout nouveau passeport
- 15,00 € en cas de procédure d'urgence
- 20,00 € en cas de procédure Super Urgente

F. sur la délivrance de permis de conduire:

- 5,00€ pour la délivrance d'un permis ou d'un permis provisoire
- 7,00€ pour la délivrance d'un permis international
- 5,00€ pour tout duplicata
- 5,00€ pour une annexe 4 (délivrée lors de la péremption du permis provisoire)
- 5,00€ par guide validé pour un candidat non domicilié dans la commune

G. Déclaration de mariage :

- 40,00€ par dossier

H. Déclaration de cohabitation légale :

- 15,00€ par dossier

I. Déclaration de changement d'adresse sans renouvellement de carte d'identité - mutation interne ou externe :

- 5,00€ par personne

J. Demande de vérification d'adresse :

- 5,00€ par adresse

K. Radiation pour l'étranger :

- 5,00€ par dossier

L. Délivrance de documents ou d'autres certificats de toute nature et non spécialement tarifés :

- 2,00€ par document

M. Délivrance de photocopie :

- 0,20 € pour la photocopie en noir et blanc d'un document de format A4 ;
- 0,40 € pour la photocopie en couleur de tout document de format A4 ;
- 0,30 € pour la photocopie en noir et blanc de tout document de format A3 ;
- 0,50 € pour la photocopie de tout document en couleur de format A3.

N. Délivrance de liste électorale :

- 30,00€ par liste

O. Demande de nouveaux codes pour la carte d'identité électronique :

- 3,00€ par demande

P. Les différentes taxes sont applicables quel que soit le mode de demande et le mode de transmission de documents demandés.

Q. Permis de location :

- 125,00€ par logement individuel
- 125,00€, à majorer de 25,00€ par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif

R. Déclaration d'acquisition de la nationalité belge :

- 15,00€ par demande

S. Demande de transcription d'acte d'état civil établi à l'étranger :

- 20,00€ par demande
- 40,00€ par demande avec un livret de mariage

Article 4 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- 1/ des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- 2/ des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- 3/ les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute

pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques prévues par l'arrêté royal du 25 mars 2003, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration.

4/ des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou à un concours.

Article 5 : Les montants repris ci-avant ne reprennent pas le montant éventuellement facturé ou majoré par l'Autorité supérieure.

Article 6 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont exigibles au moment de la délivrance du document ou au moment de l'enrôlement de la taxe s'il s'avère que la perception peut être effectuée au comptant.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

20. Règlement taxe - Terrains non bâtis - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er du CDLD ;
- Vu l'avis favorable (2019_053) rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2019 joint en annexe ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Article 2 : Est visé tout terrain situé dans lotissement non périmé.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du terrain au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 4 : La taxe est fixée à 25,00€ par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 500,00€ par parcelle non bâtie.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite

formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Règlement taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170§4 ;
- Vu la Loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, notamment l'article 8 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1132-9 ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
- Vu la circulaire du 23 novembre 2014 relative aux funérailles et notamment son paragraphe portant sur les funérailles dans la parcelle des étoiles ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 6 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable (2019_054) du directeur financier du 16 septembre 2019 annexé à la présente délibération ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté en séance par le Conseil communal du 3 mai 2017, notamment ses articles 37, 44, et 65 ;
- Considérant le dossier administratif annexé au présent Règlement-taxe sur les sépultures ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : Le montant des taxes est fixé comme suit :

Inhumation au cimetière, en pleine terre (cercueil) ou en caveau (urne ou cercueil) :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la

commune : Gratuit

2/ Personnes non domiciliées dans la commune : 400,00 €

Inhumation d'urne au cimetière, en pleine terre, en cavurne ou columbarium :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune : Gratuit

2/ Personnes non domiciliées dans la commune : 400,00 €

Inhumation ou dispersion des cendres dans la parcelle des étoiles

1/ Fœtus ou enfant de moins de douze ans dont l'un des parents est domicilié dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune : Gratuit

2/ Fœtus ou enfant de moins de douze ans dont aucun parent n'est domicilié dans la commune : 400,00 €

Dispersion des cendres au cimetière :

1/ Personne domiciliée dans la commune ou résidant sur le territoire d'une autre commune depuis moins de vingt ans et ayant auparavant habité durant vingt ans ou plus dans la commune : Gratuit

2/ Personnes non domiciliées dans la commune : 400,00 €

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et celles de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication, conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. Règlement redevance sur la demande de changement de prénom - Exercice 2019 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable (2019_049) rendu par Monsieur le Directeur financier le 16 septembre 2019;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance sur la demande de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est fixée à 400,00 euros par demande.

Toutefois cette taxe est diminuée à 100,00€ si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même ou par association avec le nom de famille ou qu'il est désuet),
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom),
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent),
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie,
- conformément à l'art.11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

La redevance est également diminuée à 100,00€ pour les personnes de nationalité étrangère, ayant formulé une demande de nationalité belge et qui sont dénués de prénom.

Article 3 La redevance est due par la personne physique ou son mandant ou la personne habilitée légalement à faire la demande à sa place.

Article 4 Les montants repris ci-avant ne reprennent pas le montant éventuellement facturé ou majoré par l'Autorité supérieure.

Article 5 La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci ou au comptant.

Article 6 A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Marchés publics et concessions de travaux et de services – Délégation du Conseil communal en faveur de la Directrice générale pour des dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA – Exercices 2019 à 2024

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3 ;

- Vu le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

- Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,

- Considérant que l'article L1222-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil de déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, notamment pour des marchés et concessions :

- d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, relevant du budget ordinaire,
- d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait

sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

- Considérant qu'il convient dès lors de permettre à la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions :

- d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, relevant du budget ordinaire,
- d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA, relevant du budget extraordinaire ;

- Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par la Directrice générale ;

- Considérant dès lors qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu la délibération du Conseil communal du 30 juillet 2019, lequel délègue au Collège ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions :

- pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
- et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA ;

- Considérant que cette délégation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018 relative à la délégation en faveur de la Directrice générale pour des dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA, pour les exercices 2019 à 2024 ;

- Considérant que, conformément à l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, cette délégation a pris fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal ;

- Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle délégation en faveur du Collège communal ;

- Considérant qu'il y a lieu d'accorder cette délégation jusqu'au 31 décembre 2024, afin de couvrir toute la durée de la mandature communale, ainsi que la période de transition vers l'installation du nouveau Collège communal ;

- Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;

- Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'initiative un avis de légalité ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX :

- pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA,
- et pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA.

Article 2 : d'accorder cette délégation jusqu'au 31 décembre 2024. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 3 : que la liste des décisions prises par la Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle, pour information.

Article 5 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Service juridique et au Service finances.

24. Marchés publics et concessions de travaux et de services – Délégation du Conseil communal en faveur du Directeur des Travaux pour des dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA – Exercices 2019 à 2024

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3 ;
- Vu le décret de la Région wallonne du 4 octobre 2018, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;
- Considérant que l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services,
- Considérant que l'article L1222-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au Conseil de déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire, notamment pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, relevant du budget ordinaire,
- Considérant que l'article 1222-3, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne permet pas de déléguer ces compétences à un fonctionnaire autre que le Directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;
- Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
- Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Directeur des Travaux, Monsieur Fabian DRUART, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA, relevant du budget ordinaire ;
- Considérant toutefois qu'il paraît important que le Conseil communal soit régulièrement informé de l'utilisation de cette délégation par le Directeur des Travaux ;
- Considérant dès lors qu'il semble adéquat d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes, en vertu de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 30 juillet 2019, lequel délègue au Collège ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés et concessions :
 - pour des dépenses relevant du budget ordinaire,
 - et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 15 000,00 € hors TVA ;
- Considérant que cette délégation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 relative à la délégation en faveur de la Directrice générale, pour les exercices 2019 à 2024 :
 - pour des dépenses relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA,
 - et pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1 500,00 € hors TVA ;
- Considérant qu'il y a lieu d'accorder la délégation au Directeur des Travaux jusqu'au 31 décembre 2024, afin de couvrir toute la durée de la mandature communale, ainsi que la période de transition vers l'installation du nouveau Collège communal ;
- Considérant que cette délégation pourra prendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil ;
- Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'initiative un avis de légalité ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Directeur des Travaux, Monsieur Fabian DRUART pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 3 000,00 € hors TVA.

Article 2 : d'accorder cette délégation jusqu'au 31 décembre 2024. La délégation est révocable à tout moment par le Conseil communal. Elle peut également pendre fin anticipativement, en cas de renouvellement intégral du Collège communal à la suite de l'adoption d'une motion de méfiance collective votée par le Conseil.

Article 3 : que la liste des décisions prises par le Directeur des Travaux, Monsieur Fabian DRUART, en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 CDLD).

Article 4 : de transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle, pour information.

Article 5 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, à la Directrice générale, au Directeur des Travaux, au Service juridique et au Service finances.

**25. Prime au compostage 2019 - 2024 - Proposition des conditions d'octroi -
Approbation/NS**

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;
- Considérant qu'il importe que la Commune encourage le compostage des déchets à domicile, notamment par l'octroi d'une prime à l'acquisition d'un fût à compost ;
- Considérant la proposition de Règlement ci-dessous ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

Article 1 : Principe

A dater du 1^{er} octobre 2019, et dans la limite du crédit budgétaire qui sera inscrit annuellement à l'article 875/332-03, le Collège communal peut octroyer une prime à l'acquisition d'un fût à compost.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par fût à compost, tout dispositif destiné à la transformation naturelle de la matière organique en matière minérale, soit :

- Compostière préfabriquée (PVC, bois, autre)
- Vermi-compostière
- Silo à compost (fait de treillis, palettes, planches à claire-voie, etc.)

Article 3 : Conditions d'octroi

Est bénéficiaire de la prime le Chef de ménage ou son conjoint, domicilié dans la commune à la date d'achat du composteur pour lequel la prime est versée.

Cette prime sera versée pour l'acquisition d'un seul composteur par ménage, installé et utilisé sur le territoire communal de Chastre, preuve d'achat à l'appui.

La personne qui sollicite l'octroi d'une prime autorise l'Administration communale à procéder aux vérifications utiles par un agent communal. Une visite des lieux ne peut cependant avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par écrit, au moins 8 jours à l'avance.

Article 4 : Montant de la prime

Le montant de la prime communale au compostage est fixé à 30,00 € pour toute acquisition d'un fût à compost. Le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en cas de non-respect d'une des conditions d'octroi mentionnées à l'Article 3.

Cette prime sera versée sur le compte bancaire renseigné par le demandeur.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement sera d'application au cours des exercices 2019 à 2024.

Article 6 :

Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle et publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'octroyer une prime à l'acquisition d'un fût à compost à dater du 1^{er} octobre 2019, et dans la limite du crédit budgétaire qui sera inscrit annuellement à l'article 875/332-03.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par fût à compost, tout dispositif destiné à la transformation naturelle de la matière organique en matière minérale, soit :

- Compostière préfabriquée (PVC, bois, autre)
- Vermi-compostière
- Silo à compost (fait de treillis, palettes, planches à claire-voie, etc.)

Article 3 : Est bénéficiaire de la prime le Chef de ménage ou son conjoint, domicilié dans la commune à la date d'achat du composteur pour lequel la prime est versée.

Cette prime sera versée pour l'acquisition d'un seul composteur par ménage, installé et utilisé sur le territoire communal de Chastre, preuve d'achat à l'appui.

La personne qui sollicite l'octroi d'une prime autorise l'Administration communale à procéder aux vérifications utiles par un agent communal. Une visite des lieux ne peut cependant avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par écrit, au moins 8 jours à l'avance.

Article 4 : Le montant de la prime communale au compostage est fixé à 30,00 € pour toute acquisition d'un fût à compost. Le Collège communal se réserve le droit de réclamer le remboursement de la prime en cas de non-respect d'une des conditions d'octroi mentionnées à l'Article 3.

Cette prime sera versée sur le compte bancaire renseigné par le demandeur.

Article 5 : Le présent règlement sera d'application au cours des exercices 2019 à 2024.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis aux autorités de tutelle et publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

1/ Madame Fabienne GENDARME, souhaite connaître les chiffres de la rentrée scolaire
Madame Christine BRISON, lui répond et lui communique ainsi les chiffres.

2/ Monsieur Nicolas DEWITTE pose la question de savoir ce qu'il en est au point de vue mobilité dans les écoles à l'occasion de la semaine de la mobilité.

Monsieur Thierry HENKART, lui répond que le brevet pro-vélo est à nouveau organisé, qu'il s'agit de la seule manifestation réellement organisée en ce sens.

3/ Monsieur Nicolas DEWITTE souhaite ensuite savoir ce qu'il en est du projet en mobilité spécifiquement prévu pour l'école de Blanmont

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, lui répond que le projet est en cours.

4/ Monsieur Hicham ZOUGAGH souhaite savoir si la salle de mini-foot sera à nouveau ouverte aux "jeunes adultes"

Madame Christine BRISON répond que l'éducateur de rue vise l'autonomie des plus âgés et se concentre sur les plus jeunes.

5/ Madame Anne FERRIERE souhaite savoir ce qu'il en est de l'organisation des cours de néerlandais au sein des écoles communales

Madame Christine BRISON répond que le marché public vient d'être attribué et les cours ont commencé ce jour même.

6/ Monsieur Nicolas DEWITTE pose une question sur la mobilité. Il relève qu'il n'y a pas de passage "piétons" sur la route Provinciale. (au croisement des rue de la Fontaine, rue Tienne Galop, rue du Chêne)

Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'il va prévoir une entrevue avec le Service Public de Wallonie à cet effet. Le domaine de cette voirie étant de leur ressort.

7/ Monsieur Claude JOSSART pose une question sur l'état d'avancement des travaux de la rue du Tilleul.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond que les travaux avancent. Il donne des détails et précise qu'ils devraient se terminer - normalement - fin octobre.

8/ Monsieur Hicham ZOUGAGH pose une question concernant les cours de français "alpha" et souhaite savoir si ces cours sont ouverts à tous

Madame Christine BRISON lui répond par l'affirmative.

9/ Madame Fabienne GENDARME pose une question sur le prix élevé du "Bébé rencontre", que des parents se plaignent de ce coût.

Madame Christine BRISON répond qu'il y a à priori un problème concernant le prix de l'animation et qu'il y a peut être lieu de revoir le principe.

10/ Madame Anne FERRIERE pose une question sur la planification d'urgence. Elle pose la question de l'organisation d'un exercice multidisciplinaire.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond que la Conseillère en prévention, formée agent PLANU également est en contact avec les services du Gouverneur et que le plan d'urgence de la Commune est en ordre, que des réunions sont prévues et un exercice également. La Commune est également abonnée au service Be Alert.

11/ Monsieur Louis BERNY pose une question concernant la sécurisation dans le virage Dog's land

Monsieur Thierry HENKART répond qu'on avance dans ce dossier et qu'une réunion a déjà eu lieu.

12/ Madame Hélène RYCKMANS évoque la nuit de l'obscurité et propose des réflexions à mener pour le calme et apaiser les villages

Monsieur Thierry HENKART répond qu'une réflexion est déjà menée sur l'éclairage.

13/ Monsieur Nicolas DEWITTE pose une question sur des signalements sur l'application "Betterstreet" mentionnant une situation Résolue alors qu'en fait cela n'est pas le cas.

Monsieur Thierry CHAMPAGNE va se documenter, que le cas mentionné en exemple a été effectivement résolu depuis lors.

Monsieur le président lève la séance à 20 heures 33 minute.

La Directrice générale

THIBEAUX Stéphanie

Le Président

VERHOEVEN Geoffrey